

Audience sur l'inclusion des coûts  
d'exploitation que doit supporter un  
détaillant en essence ou en carburant  
diesel

**FERNAND DUFRESNE INC.**, société dûment  
incorporée selon les lois du Québec,  
faisant affaires sous la marque de  
commerce Eko, ayant son siège social au  
455, Lavoie, Ville de Vanier, Québec,  
G1M 2V2,

(ci-après «Dufresne»)

Requérante de première part

-et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPEN-  
DANTS DU PÉTROLE**, société dûment  
incorporée selon les lois du Québec, ayant  
son siège social au 7811, boulevard Louis-  
H. Lafontaine, Bureau 206, Ville d'Anjou,  
Québec, H1K 4G4

(ci-après «AQUIP»)

Requérante de deuxième part

---

**REQUÊTE DEMANDANT L'INCLUSION DU MONTANT  
FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION DANS LE  
PRIX MINIMUM PRÉVU AU PARAGRAPHE 59 (2) DE LA  
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**LES PARTIES**

1. Aux fins de la présente requête, l'expression «Région de Québec» s'entend du territoire des futures villes de Québec et Lévis telles que défini dans le projet de loi 170 déposé devant l'Assemblée nationale le 15 novembre 2000 et étant donc défini comme correspondant aux limites des localités actuelles suivantes : Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Lac-St-Charles, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin de Desmaures, Ville de Saint-Émile, Ville de Sainte-Foy, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair, Ville de Vanier, Ville de Charny, Ville de Saint-Nicholas, Ville de Lévis, Municipalité de Pintendre, Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Ville de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis, Ville de St-Rédempteur, Ville de Saint-Romuald, Municipalité régionale de comté de Desjardins ainsi que la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;
2. Dufresne est une société exploitant notamment des commerces de vente au détail d'essence et de carburant diesel dans la Région de Québec depuis 22 ans;

3. Entre le 29 août 2000 et le 27 novembre 2000, Dufresne exploitait trente-deux (32) postes d'essence dans la Région de Québec faisant affaires sous la raison sociale et arborant la bannière commerciale de EKO;
4. Les postes d'essence dont il est question au paragraphe précédent sont identifiés au document produit au soutien des présentes sous la cote R-1;

## LES FAITS

5. La requérante Dufresne a compilé sur une base quotidienne le volume réel des différentes essences et carburant diesel vendus entre le 29 août 2000 et le 27 novembre 2000 dans chacun des postes d'essence de la Région de Québec mentionnés à la pièce R-1;
6. Elle a également noté pour chacune de ces journées, la marge réelle du détaillant applicable à chacun de ces produits, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
7. Cette marge est le résultat de la différence entre le prix de pompe et le prix légal minimum fixé en vertu de la *Loi sur les produits et les équipement pétroliers* pour chacun des produits concernés, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
8. Pour l'ensemble de ses postes d'essence et de carburant diesel mentionnés dans la pièce R-1, la requérante Dufresne a observé que pendant la période du 29 août 2000 au 27 novembre 2000, la marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction de chacun des produits vendus, était de : 0,9 cent (0,009 \$)
9. Pour cette même période, on peut établir à partir des marges hebdomadaires publiées par la Régie, les marges suivantes dans la région administrative de Québec : :  
Septembre : 0,34 cent (0,0034 \$)  
Octobre : 1,22 cent (0,0122 \$)  
Novembre : 0,49 cent (0,0049 \$)
10. Selon les données publiées par la Régie de l'Énergie, la marge moyenne observée dans la région administrative de Québec entre le 3 janvier 2000 et la semaine du 27 novembre 2000 est de 2,21 cents (0,0221 \$);
11. Les Requérantes ont supporté la preuve présentée par l'AQUIP lors de l'audition ayant mené à la décision D-99-133, laquelle preuve soutenait que la marge nécessaire pour supporter les coûts d'exploitation d'une station service efficace dans la Région de Québec était de 6,2 cents (0,062 \$) par litre d'essence vendu;
12. Même en tenant compte des seuls coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) par litre fixés par la décision D-99-133 et reconduite dans la décision D-2000-141, la marge existante au cours des trois derniers mois dans la Région de Québec ne lui permet que de récupérer une infime partie de ces coûts d'exploitation;
13. De fait, l'analyse des marges obtenues dans les postes d'essence des Requérantes pendant les trois (3) derniers mois ne permettent de recouvrir que 30 % des coûts d'exploitation fixés par la Régie dans ses décisions D-99-133 et D-2000-141;
14. Au surplus, la différence entre les coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) fixés par la Régie et la marge disponible de vente au détail d'essence et de carburant diesel s'est même accentuée au cours des derniers mois;
15. Pour l'année 1999, on peut établir à partir des marges hebdomadaires publiées par la Régie, les marges suivantes dans la Région administrative de Québec :

Septembre : 4,67 cents (0,0467 \$)  
Octobre : 4,91 cents (0,0491 \$)  
Novembre : 3,91 cents (0,0391 \$)  
Annuelle : 5,40 cents (0,054 \$)

16. Pour l'année 1998, on peut établir à partir des marges hebdomadaires publiées par la Régie, les marges suivantes dans la région administrative de Québec :

Septembre : 4,91 cents (0,0491 \$)  
Octobre : 4,50 cents (0,0450 \$)  
Novembre : 5,01 cents (0,0501 \$)  
Annuelle : 4,47 cents (0,0447 \$)

17. Les conditions concurrentielles du marché de la Région de Québec ont changé radicalement pendant l'année 2000 de façon à créer un marché disfonctionnel qui, notamment au cours des trois (3) derniers mois, ne permet pas à un détaillant d'essence et de carburant diesel de récupérer les coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 de la Régie;
18. La situation anormale observée dans la Région de Québec constitue une modification substantielle de la situation concurrentielle observée au cours des années antérieures, met également en péril le maintien de la concurrence et accentue les risques de concentration de l'industrie de la vente au détail d'essence et de carburant diesel;
19. La Régie ayant fixé à trois cents (0,03 \$) la marge nécessaire pour qu'un détaillant efficace d'essence et de carburant diesel puisse récupérer ses coûts d'exploitation dans un marché normal et sain, le maintien de la situation actuelle dans la Région de Québec entraînera inévitablement l'expulsion de détaillants d'essence et de carburant diesel pour des considérations autres que leur efficacité et accentuerait ainsi le caractère anormal et non concurrentiel de ce marché;
20. Le maintien d'une situation anormale et dangereuse aussi criante que celle constatée par les Requérantes exige une intervention rapide et urgente de la Régie afin de rétablir les conditions concurrentielles du marché;
21. Il est urgent d'intervenir puisque cette situation exceptionnelle se maintient depuis au moins 3 mois voire même plus;
22. Il est dans l'intérêt des consommateurs que le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel demeure un marché concurrentiel et que la Régie intervienne tel que demandé par les Requérantes pour assurer le maintien de ce marché concurrentiel;

## **LA PREUVE ET L'EFFICACITÉ DU RECOURS**

23. Les Requérantes soumettent à la Régie qu'outre les éléments ajoutés dans la présente requête, toute la preuve obtenue lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-99-133 et D-2000-141 devrait être versée au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
24. Les Requérantes demandent à la Régie d'utiliser son pouvoir d'enquête pour clarifier ou compléter les éléments de preuve lorsque nécessaire, le cas échéant, y incluant la détermination des prix pratiqués à la pompe pour tout poste d'essence dans la Région de Québec au cours des derniers mois;
25. Il est de la nature même du pouvoir d'ordonnance de la Régie que celle-ci puisse l'exercer en temps utile et de façon efficace, les Requérantes demandent donc à la Régie de disposer de leurs demandes de façon urgente selon les règles de procédure qu'elle voudra bien fixer mais dans un délai raisonnable qui maintient

l'efficacité du recours et de la décision et dont les Requérantes plaident qu'un tel délai ne devrait pas excéder dix jours;

26. Le délai mentionné au paragraphe précédant est d'autant plus raisonnable que la preuve matérielle des faits exposés par les Requérantes est simple et objective et qu'elle peut être complétée, le cas échéant, avec l'utilisation, par la Régie elle-même, du pouvoir d'enquête prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
27. La zone proposée par les Requérantes est facilement identifiable et fait l'objet d'un effondrement des prix plus amplement expliqué dans la présente requête ;
28. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;
29. Tous les faits allégués sont vrais.

## LES CONCLUSIONS

### POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

**FIXER** les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre un décision dans un délai raisonnable de dix (10) jours;

**VERSER** au dossier de la présente Requête la preuve administrée dans le cadre des procédures et auditions relatives aux décisions D-99-133 et D-2000-141;

**ORDONNER** que la preuve présentée sur la Requête des Requérantes, soit administrée entièrement par écrit; et

**INCLURE** le montant des coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 dans une zone correspondant à la Région de Québec, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête ; et

**MAINTENIR** ladite décision en vigueur pour une durée de un (1) an.

Montréal, ce 13 décembre 2000

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs des Requérantes